

# Prolongation du seuil majoré de revente à perte et de l'encadrement des promotions



© 2025 Les Echos Publishing

Deux mesures qui avaient été introduites par la fameuse loi Egalim du 30 octobre 2018 pour améliorer le revenu des agriculteurs, et qui avaient été reconduites plusieurs fois, viennent à nouveau d'être prolongées par la loi visant à « renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire ».

Ainsi, d'une part, le respect du seuil de revente à perte majoré de 10 %, qui s'impose aux distributeurs lors de la vente de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, est prolongé jusqu'au 15 avril 2028. Autrement dit, jusqu'à cette date, les distributeurs ont l'obligation de vendre ces produits à un prix au moins 10 % plus élevé que celui auquel ils les ont payés aux fournisseurs. L'objectif étant que ces prix relevés puissent, par ruissellement, profiter aux agriculteurs.

**Précision :** les fruits et les légumes frais restent exclus du dispositif.

D'autre part, l'encadrement des promotions sur les produits alimentaires dans les grandes surfaces, qui ne peuvent pas dépasser 34 % de leur valeur, est également prolongé jusqu'au 15 avril 2028. Et cette mesure, qui avait, par la suite, été

étendue à tous les produits de grande consommation autres que les produits alimentaires, notamment les produits de droguerie, d'hygiène et d'entretien, est, elle aussi, reconduite jusqu'au 15 avril 2028. Mais attention, pour ces produits, le taux de promotion est porté de 34 % à 40 % du prix de vente.

**À noter** : les distributeurs sont tenus de transmettre, chaque année, au gouvernement un document contenant des informations permettant de mesurer les effets de l'application de ces mesures. Le distributeur qui ne respecte pas cette obligation encourt une amende pouvant s'élever à 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France.

[Loi n° 2025-337 du 14 avril 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing